



## R E P U B L I Q U E   F R A N Ç A I S E

**DEPARTEMENT DE LA VENDEE**

-----

**COMMUNE DE CHATEAUNEUF**

-----

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT ARR2026\_03\_01 du 03/03/26**  
**ROUTE DEPARTEMENTALE N° D28**  
**En agglomération Instauration d'une Zone 30**

**LE MAIRE DE CHATEAUNEUF,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-3-1, et 412-35 et R411-4 (Zone 30) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 4° partie ; relative à la signalisation de prescription

VU l'avis de M. le Directeur départemental des routes

Considérant que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux, et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone 30

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Il est instauré une zone 30 dans la commune de CHÂTEAUNEUF.

Les limites de cette zone sont définies selon les conditions suivantes :

Début et fin de zone :

- rue Rivaudeau à hauteur du numéro 52,
- route de la rive au niveau du numéro 24,
- rue du Moulin au niveau du numéro 4,
- rue de la Gourlière au niveau du numéro 8,
- rue de la fontaine à hauteur du numéro 16,
- route de l'Ouche papillon au niveau du numéro 12,

Début de la zone 30 :

Dans le sens Bois-de-Céné ⇒ Châteauneuf après le parking du cimetière.

Fin de la zone 30

Dans le sens Châteauneuf ⇒ Bois-de-Céné au niveau du poste de transformation.

Cette zone est constituée des rues Rivaudeau, route de la rive, rue de la Fontaine, rue du Château, rue de La Gourlière, route de l'Ouche Papillon et rue du Moulin.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de **CHÂTEAUNEUF**.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet après la signature de l'arrêté constatant la mise en place de la signalisation et l'aménagement cohérent de la zone.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CHÂTEAUNEUF.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : M. le Maire de la commune de Châteauneuf, M. le commandant du groupement de gendarmerie de Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Président du Conseil Départemental

A Châteauneuf, le 03 mars 2026

Le Maire,  
Michel WOLOCH,



*Michel Woloch*